

Le Maire,

- Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
- Vu la loi n°96.142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et L 2213-2,
- Vu les décrets n°85-807 du 30 juillet 1985, n°86-475 du 14 mars 1986 et n°86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil général et du Préfet et matière de circulation routière,
- Vu le code de la route, notamment ses articles R 1, R 10, R 36, R 44 et R 225,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^e partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel des 5 et 6 novembre 1992,
- Vu la demande présentée par l'entreprise **UI Normandie Centre**, représentée par **M. Stéphane LEROY** sise **3 avenue Philippe Lebon à LE GRAND QUEVILLY (76120)**,
- **CONSIDÉRANT** que les travaux de remplacement du poteau 0618595 –nécessitent une réglementation de la circulation sur la voie «Chemin de l'Aubinière»,
- **CONSIDÉRANT** que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

A compter du 9 mai 2022, pour une durée de 15 jours calendaires, la circulation routière sera réglementée sur la voie publique «Chemin de L'Aubinière» pour les véhicules légers ainsi que pour les poids lourds avec :

- sens de circulation concerné : deux sens de circulation
- circulation alternée : manuellement

Autres prescriptions : Circulation alternée par panneau B15 - C18

Ces dispositions seront mises en place sur la voie concernée par les travaux.

Nature des travaux : remplacement du poteau 0618595

Article 2 :

Cette réglementation fera l'objet d'un affichage en Mairie. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 :

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Bourgueil, M. le Maire de CONTINVOIR, l'entreprise UI Normandie Centre , représentée par M. Stéphane LEROY sise 3 avenue Philippe Lebon à LE GRAND QUEVILLY (76120) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Fait à Continvoir, le 20 avril 2022

Le Maire,
François GRANDEMANGE

